

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.329 du 10 mars 1998

A. 77.611/XI-4138
77.610/XI-4137

En cause : **1. XXX**
 2. XXX

ayant élu domicile
avenue XXX
1140 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire qui lui a été notifié le 9
février 1998;

Vu la demande introduite le 20 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 9
février 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me OSCHINSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 30 mars 1991 et se sont déclarés réfugiés le 2 avril 1991; que leur demande d'asile a abouti, pour l'un et l'autre, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 7 juillet 1997 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié; que le 7 octobre 1997, ils ont introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 9 février 1998, une décision de rejet de leur demande de régularisation de séjour leur a été notifiée; que le même jour, ils ont reçu, l'un et l'autre, la notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - art. 7 - alinéa 1er, 2°). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8 octobre 1981 - Art. 77).";

qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent chacun un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils critiquent la motivation de la décision rejetant leur demande de régularisation de séjour;

Considérant que les demandes de suspension ont pour seul objet les ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants le 9 février 1998; que le moyen qui critique la décision de refus de régularisation de séjour est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que les requérants soutiennent qu'il découle de cette disposition que jusqu'à l'expiration du délai qui leur est imparti pour quitter le territoire, ils sont en séjour régulier et que, par conséquent, c'est à tort que les actes attaqués invoquent l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le séjour des requérants n'a été autorisé que pour la durée de l'examen de leur demande d'asile qui s'est terminée par les décisions précitées de la Commission permanente du 7 juillet 1997; qu'à partir de ce moment, le séjour des requérants sur le territoire n'était plus justifié; que la partie adverse a fait une application correcte des dispositions dont la violation est invoquée au moyen; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 8 et 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils soutiennent qu'après un séjour de 7 ans en Belgique, leur éloignement porterait atteinte à leur vie familiale, sociale, culturelle et

professionnelle; qu'ils prétendent que le retour dans leur pays d'origine, après une absence de 7 ans, constituerait un traitement inhumain;

Considérant que les actes attaqués enjoignent au requérant, à son épouse et à leur enfant de quitter le territoire; que les décisions litigieuses n'impliquent pas que cet éloignement doit être définitif; qu'au demeurant, les requérants n'invoquent aucune circonstance particulière de nature à établir l'atteinte à leur vie privée et familiale; qu'à partir du moment où les demandes d'asile ont pu être valablement rejetées en application des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement des requérants ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n° A. 77.610/XI-4137 et A. 77.611/XI-4138 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mars 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.